



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-098

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2020-08-13-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du FJT Jacques Monod (Association Relais) (2 pages) Page 3
- 69-2020-07-30-005 - Arrêté conjoint portant changement de nom de l'association ADAEAR, prenant le nom CAPSO (1 page) Page 6
- 69-2020-08-11-007 - Arrêté conjoint portant déménagement et changement de dénomination de l'établissement Les Esses renommé Foyer d'accueil d'urgence (FAU) Lentilly (Association ACOLEA) (3 pages) Page 8
- 69-2020-07-31-003 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS Jules VERNE (Association Rayon de Soleil) (3 pages) Page 12
- 69-2020-07-30-006 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation et changement de nom de l'établissement Bergame II prenant le nom Les Cerisiers (Association ACOLEA) (3 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2020-08-11-006 - Arrêté n°DDT_SEN_2020_08_11_B 106 du 11 août 2020 imposant des prescriptions spécifiques à la CCSB concernant l'installation d'une passerelle au lieu dit Delphingue sur le Sancillon, à St Georges de Reneins (3 pages) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2020-08-13-003 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas COWORKING TECHNOLOGIQUE (2 pages) Page 24

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2020-08-13-002 - DDFIP69_RECRUTEMENTPACTE_2020_08_13_87 (1 page) Page 27

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-08-13-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du FJT

Jacques Monod (Association Relais)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain**
2 rue Moncey
B.P. 3075
69397 LYON cedex 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_08_13_01

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2020
Pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod », sis, 85 rue du Dr Frappaz 69100
VILLEURBANNE.

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « Association de gestion Relais » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

Sur proposition de Madame la préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ont été autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	64 829,00 €	418 913,95 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	294 745,65 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	59 339,30 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	418 913,95 €	418 913,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2020 de l'établissement « Relais Jeunes Jacques Monod », sis 85 rue du Dr Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixé à **139,62 euros**.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 3 : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2020, calculé sur 12 mois, est de 149,61 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 août 2020

Pour le préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-07-30-005

Arrêté conjoint portant changement de nom de
l'association ADAEAR, prenant le nom CAPSO

*Procédure d'autorisation des établissements et services associatifs concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_07_30_01

ARRETE CONJOINT

Portant changement de nom de l'association A.D.A.E.A.R, prenant le nom de CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2019 approuvant le transfert du siège social qui était au 43 cours de la Liberté (69003 - Lyon) à l'adresse suivante : 13 rue Emile Decorps (69100 – Villeurbanne) et approuvant le changement de nom de l'association et prenant le nom de CAPSO ;

Vu la publication au Journal Officiel en date du 7 septembre 2019 faisant suite à la déclaration du 5 août 2019 de l'association et prenant acte du changement de nom de l'association et du transfert du siège social au 13 rue Emile Decorps, 69100 Villeurbanne ;

Considérant les avis favorables de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du Directeur de la Prévention et Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon ;

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-08-11-007

Arrêté conjoint portant déménagement et changement de
dénomination de l'établissement Les Esses renommé Foyer
Autorisation des établissements et services associatifs concernant la protection judiciaire la
d'accueil d'urgence (FAU) Lentilly (Association
jeunesse
ACOLEA)



LE DÉPARTEMENT

**Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°ARCG-ASE-2020-0007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_08_11_01

Arrêté conjoint

Portant déménagement et changement de dénomination de l'établissement « Les Esses » renommé Foyer d'accueil d'urgence (FAU) Lentilly géré par l'association ACOLEA sous dénomination sociale SLEA, sise 14 rue de Montbrillant à Lyon 03

Le Préfet de la Zone de défense sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- L.314-1 et R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 mai 2009 autorisant la création d'un service d'accueil d'urgence et de placement immédiat dénommé « Les Esses » de l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;

Considérant que la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et le Département du Rhône ont constaté des besoins d'accueil dans l'urgence et immédiat dans le département du Rhône et en particulier sur le secteur de Lentilly ;

Considérant la demande de l'association de modifier le nom de la structure en lien avec l'intégration de celle-ci dans le dispositif d'accueil d'urgence départemental mis en place en septembre 2019 ;

Considérant la procédure en cours de l'association gestionnaire de changement de dénomination sociale suite à la fusion des associations SLEA et ACOLEA ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Les Esses », géré par l'association ACOLEA sous dénomination sociale SLEA et implanté à Montagny, déménage au 22 rue du bas poirier à LENTILLY (69 210).

Article 2 :

La dénomination de l'établissement « Les Esses » est modifiée et la structure prend le nom « Foyer d'accueil d'urgence (FAU) Lentilly».

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur général adjoint chargée du pôle Solidarités et services aux usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président et par délégation,
La vice-Présidente délégué Enfance-Famille

Mireille SIMIAN

Pour le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-07-31-003

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la
MECS Jules VERNE (Association Rayon de Soleil)

*Autorisation des établissements et services associatifs concourant à la protection judiciaire de la
jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE-

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_07_31_01

Arrêté conjoint

Portant modification de l'autorisation de la MECS « Jules VERNE » sis 85 rue Jules Verne 69800 Saint Priest (69) gérée par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n° 99-851 en date du 1^{er} mars 1999 portant autorisation de la Maison d'enfants à caractère social « Jules Verne » et habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2004-0091 du Conseil général du Rhône en date du 26 juillet 2004 portant habilitation de l'établissement Jules VERNE au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°ARCG-DPE-2014-0018 du Conseil du général du Rhône en date du 10 avril 2014 portant sur l'extension de l'habilitation de l'établissement Jules VERNE à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et création d'un service d'accompagnement éducatif de 12 mineurs de 5 à 18 ans au sein de la maison d'enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que l'autorisation de la Maison d'Enfants « Jules VERNE » a été, conformément à l'article 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, renouvelée tacitement au 2 janvier 2017 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ,

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Jules VERNE » implanté 85 rue Jules Verne à Saint Priest et géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12 bis chemin du professeur Deperet 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est modifiée à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la capacité de l'établissement « Jules VERNE » est de 36 places réparties de la manière suivante :

- 22 mineurs de 5 à 18 ans au sein de la Maison d'enfant « Jules Verne » confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- 12 places pour des mineurs de 3 à 18 ans au sein du « service d'accueil externalisé Jules Verne » confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et au titre de l'ASE,
- 2 places pour des enfants de 0 à 3 ans au sein du « service d'accueil externalisé Jules Verne » au titre de l'ASE.

La présente autorisation de fonctionner vaut habilitation d'accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie Vacher

Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-07-30-006

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation et
changement de nom de l'établissement Bergame II prenant
Autorisation des établissements et services associatifs concourant à la protection judiciaire de la
le nom Les Cerisiers (Association ACOLEA)
jeunesse

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE-

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_07_30_02

Arrêté conjoint

Portant modification de l'autorisation et changement de nom de l'établissement « Bergame II » prenant le nom « Les Cerisiers »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accueil rapide dénommé
« Bergame II » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 donnant délégation de signature à
madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant la nécessité de disposer au sein du territoire métropolitain d'un lieu d'hébergement d'urgence pour
des mineurs ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance
visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de
mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur
général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Bergame II » implanté 85 rue Jules Verne à Saint Priest et géré par l'association SLEA, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12-14 rue Montbrillant à Lyon (69003), est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'établissement « Bergame II » change de nom et devient « Les Cerisiers », établissement implanté chemin de Bernicot, 69230 St Genis Laval.

A compter de cette même date, l'objet de l'établissement « Les Cerisiers » est l'accueil d'urgence destiné aux mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que par l'Aide Sociale à l'enfance au titre du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La capacité de l'établissement « Les Cerisiers » est de 6 places.

Article 4 :

La présente autorisation de fonctionner vaut habilitation d'accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 octobre 2021, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 8 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

Pour le Préfet,
La préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-08-11-006

Arrêté n°DDT_SEN_2020_08_11_B 106 du 11 août 2020
imposant des prescriptions spécifiques à la CCSB

Arrêté n°DDT_SEN_2020_08_11_B 106 du 11 août 2020 imposant des prescriptions spécifiques à la CCSB concernant l'installation d'une passerelle au lieu dit Delphingue sur le Sancillon, à St Georges de Reneins

**concernant l'installation d'une passerelle au lieu dit
Delphingue sur le Sancillon, à St Georges de Reneins**



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 11 août 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_08_11_B106

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CCSB CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE PASSERELLE LIEU DIT DELPHINGUE SUR LE SANCILLON SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES DE RENEINS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/06/20, présenté par la CCSB, enregistré sous le n° 69-2020-00223 et relatif à L'installation d'une passerelle lieu dit Delphingue sur le Sancillon sur la commune de SAINT GEORGES DE RENEINS ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la CCSB, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 juillet 2020 au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la CCSB de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : L'installation d'une passerelle lieu dit Delphingue sur le Sancillon sur la commune de SAINT GEORGES DE RENEINS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Une attention particulière doit être apportée sur la tenue sanitaire du chantier et des engins afin de limiter l'importation d'espèces exotiques envahissantes (notamment Renouée du Japon) sur un site propice à son implantation. A l'issue du chantier, un suivi de la végétation doit être programmé pour enrayer, si besoin, toute installation d'espèces invasives.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT GEORGES DE RENEINS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de SAINT GEORGES DE RENEINS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-13-003

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : Sas COWORKING TECHNOLOGIQUE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

RCS LYON 884 757 527

Lyon, le 13 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-08-13-
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES** **PORTANT AGRÉMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 08 juillet 2020, complété le 10 août 2020 pour la Sas « COWORKING TECHNOLOGIQUE », dont le président est Monsieur Mario CASTELLINO, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « COWORKING TECHNOLOGIQUE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « COWORKING TECHNOLOGIQUE » présidée par Monsieur Mario CASTELLINO, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 5 rue Frédéric Monin, ZA Les Platières, 69440 Mornant, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-10 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-13-002

DDFIP69_RECRUTEMENTPACTE_2020_08_13_87

DDFIP fiche déclaration offre de recrutement PACTE

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET 130 101 036 0015
Direction / Etablissement	Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du Département du Rhône	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 72 56 28 51
Adresse	N° : 3 Rue : de la Charité Commune : LYON Cédex 02 Code postal : 69268	Courriel drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Thérèse LE GAL	Téléphone 04 72 40 84 24
Fonction	Responsable de la Division des ressources Humaines	

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	LYON ou VILLEURBANNE ou CALUIRE ou BRON ou VENISSIEUX ou VAULX en VELIN		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	5		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP DU RHONE – 3 rue de la Charité – 69002 LYON		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat